

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0109 du 02/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0109, relative à la réalisation d'un projet de complexe hôtelier sur l'ancienne carrière du Bestouan sur la commune de Cassis (13), déposée par la société LES CARRIERES DU BESTOUAN, reçue le 27/03/2019 et considérée complète le 27/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un complexe hôtelier comportant:

- une soixantaine de chambres et suites,
- un restaurant,
- un espace SPA,
- une dizaine de villas avec service hôtelier ;

Considérant l'importance du projet sur un terrain d'assiette de 90857 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne carrière,
- sur une commune littorale,
- dans le périmètre d'adhésion du cœur de parc national des calanques,
- à proximité du site Natura 2000 ZSC FR301602 "Calanques et îles Marseillaise – Cap Canaille et massif du Grand Caunet",
- à proximité immédiate des sites classés "Massif des Calanques et Frange du littoral de la Baie de Cassis et du site inscrit "ensemble formé par les Calanques et leurs abords, à Cassis et à

Marseille" ;

Considérant au sein de l'emprise du projet, de la présence d'un vallon, d'une ripisylve, d'une zone humide, d'un plan d'eau au titre du SRCE et de parois présentant des fissures ou cavités ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'absence d'étude complète des divers compartiments biologiques ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet méritent d'être définies et mises en oeuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les sols par artificialisation et imperméabilisation de surfaces ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de complexe hôtelier sur l'ancienne carrière du Bestouan situé sur la commune de Cassis (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LES CARRIERES DU BESTOUAN.

Fait à Marseille, le 02/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Corinne TOURASSE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

